

# CONDITIONS GENERALES

Il est établi, conformément à la loi n° 71-1130 du 31/12/1971 modifiée et au décret n° 91-1197 du 27/11/1991 modifié, la présente convention d'honoraires portant conditions générales, annexée à la convention particulière, régissant les conditions d'une prestation en matière juridique ou judiciaire.

## Article 1 : Champ d'application

Les conditions générales régissent les relations financières entre l'avocat et le client, sauf clauses dérogatoires expresses des conditions particulières de la convention d'honoraires.

## Article 2 : Définitions

**Honoraire :** l'honoraire est la somme versée par le client à l'avocat en rémunération de sa prestation juridique ou judiciaire.

**Frais et débours :** ils correspondent aux frais exposés par l'avocat dans l'accomplissement de sa mission et aux débours liés pour le compte du client, à savoir :

### Frais et débours supplémentaires

- frais d'huissiers (sommation, commandement, citation, assignation, signification),
- frais de greffe,
- actes du palais,
- droit de plaidoirie,
- droits d'enregistrement,
- frais de photocopies,
- affranchissement.

### Frais de déplacement

Si le Cabinet est amené pour les besoins de la défense à effectuer des déplacements en dehors de la ville où est situé le Cabinet, il percevra :

- un forfait de 100 € par déplacement si c'est dans le département,
- sinon une indemnité kilométrique selon barème fiscal,
- en cas de déplacement en avion ou train, il sera remboursé de ses frais sur justificatifs (avion, train, hôtel, restaurant), ainsi qu'un honoraire spécifique au temps passé pour le déplacement,
- outre les frais divers (péage, parking notamment).

### Frais d'intervention d'un autre avocat

- postulation selon le tarif,
- honoraires de l'avocat correspondant.

**Activité juridique :** il s'agit de toutes les interventions de l'avocat qui ne s'inscrivent pas dans un cadre précontentieux ou contentieux. Ce vocable recouvre toutes les situations dans lesquelles l'avocat exerce une mission de rédacteur d'actes juridiques (par ex. : constitution de sociétés ; rédaction de baux) à l'exception des protocoles transactionnels qui s'inscrivent toujours dans un contentieux né ou à naître.

**Activité judiciaire :** il s'agit de toutes les interventions de l'avocat qui s'inscrivent dans un cadre précontentieux, contentieux ou gracieux lorsqu'en l'absence de litige, la loi impose le contrôle du juge en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant.

## Article 3 : Eléments de la rémunération

La rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants conformément aux usages : le temps consacré à l'affaire, le travail de recherche, la nature et la difficulté de l'affaire, l'importance des intérêts en cause, l'incidence des frais et charges du Cabinet auquel il appartient, sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire, - les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci - la situation de fortune du client.

Le client est tenu de verser à l'ouverture du dossier une provision à valoir sur les frais et honoraires.

A défaut de versement de la provision requise, l'avocat reste libre de renoncer à s'occuper de l'affaire ou de s'en retirer.

Le mode de fixation de l'honoraire définitivement arrêté entre l'avocat et le client résulte exclusivement de la convention particulière.

## 3-1 – Mode de détermination des honoraires

### Modes autorisés

Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus. L'avocat peut recevoir d'un client des honoraires de manière périodique, y compris sous forme forfaitaire.

### Modes prohibés

Il est interdit à l'avocat de fixer ses honoraires par un pacte de quota litis.

Le pacte de quota litis est une convention passée entre l'avocat et son client avant décision judiciaire définitive, qui fixe exclusivement l'intégralité de ses honoraires en fonction du résultat judiciaire de l'affaire, que ces honoraires consistent en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.

L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci. La rémunération d'apports d'affaires est interdite.

## 3-2 – Provision sur frais et honoraires

L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires

Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 12 juillet 2005. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.

## Article 4 : Honoraire forfaitaire

**Principe :** l'honoraire forfaitaire correspond à la somme totale, ferme et définitive que le client doit payer au titre de la prestation de l'avocat. L'émolument de postulation et le remboursement des frais et débours s'ajoutent à l'honoraire forfaitaire.

**Règlement :** l'honoraire forfaitaire doit être intégralement soldé, sous déduction des provisions versées : en matière juridique, au plus tard le jour de signature des actes juridiques ; en matière judiciaire, au plus tard la veille du jour de l'audience des plaidoiries.

**Ajustement :** dans la mesure où l'intervention de l'avocat nécessiterait des prestations excédant les diligences normalement prévisibles, l'avocat se rapprochera du client pour ajuster les montants initialement prévus ci-dessus.

## Article 5 : Honoraire au temps passé

**Principe :** la convention particulière fixant les honoraires peut prévoir un honoraire au temps passé pour les affaires complexes pour lesquelles il n'est pas possible de présager du temps qu'il sera nécessaire de consacrer à leur traitement.

L'honoraire est décompté par heure de travail après application d'un coefficient de vacation horaire.

**Taux horaire :** le taux par heure est celui retenu dans la convention particulière. Le plancher de base est de 200 € hors taxes ; le plafond maximal est de 350 € hors taxes.

**Justificatifs :** l'avocat tient une comptabilité du temps passé et la communique à tout moment au client sur simple demande

Lorsque des diligences ont été accomplies au cours du mois écoulé, l'avocat adresse au client un état du temps passé et des honoraires dus en conséquence, compte tenu des provisions éventuellement versées.

#### Article 6 : Honoraire de résultat

La convention particulière peut prévoir un honoraire de résultat s'ajoutant soit à l'honoraire forfaitaire, soit à l'honoraire au temps passé.

L'honoraire de résultat dépend du gain, de l'économie ou de l'avantage procurés au client.

**Gain :** il s'agit du montant total de la condamnation judiciaire au paiement de sommes prononcée contre la partie adverse, ou le montant total des sommes obtenues pour le client en vertu d'une transaction ou tout autre accord amiable.

**Economie :** il s'agit de la réduction des sommes réclamées par la partie adverse en principal, majorations, intérêts, amendes et pénalités résultant soit de la condamnation judiciaire, soit d'un désistement d'instance et d'action, soit d'un dégrèvement, soit d'une transaction ou de tout autre accord amiable.

**Avantage :** il s'agit de tout autre bénéfice non économiquement appréciable mais revêtu pour le client d'un intérêt purement satisfaisant ou moral. Lorsque l'honoraire de résultat dépend d'un tel avantage, celui-ci est expressément et précisément défini dans les conditions particulières.

**Assiette :** l'assiette de l'honoraire de résultat intègre la totalité des sommes représentatives d'un gain et celles représentatives d'une économie.

**Modalités :** la convention particulière définit expressément le pourcentage correspondant à l'honoraire de résultat.

**Exigibilité :** l'honoraire de résultat est exigible dès que le résultat est acquis au client soit en vertu d'une décision de justice définitive ou exécutoire, soit en vertu de la signature d'une transaction ou de tout autre accord.

#### Article 7 : Règles communes aux honoraires

Les honoraires convenus dans la convention particulière s'appliquent strictement à la mission pour laquelle ils ont été stipulés et, le cas échéant, à la transaction ou tout autre accord signé avec la partie adverse pour le même objet.

Ils ne couvrent pas les procédures incidentes, annexes ou connexes, notamment les demandes contentieuses devant le juge de la mise en état, l'assistance aux réunions d'expertise, l'exercice des voies de recours et plus généralement les interventions de toute autre nature qui n'auraient pas été expressément prévues dans la convention particulière.

De nouvelles interventions doivent faire l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

**Délais de paiement :** conformément à la loi n° 92-4442 du 31/12/1992, les notes de frais et d'honoraires sont réglées dans les quinze jours de la réception de la facture.

Les honoraires sont réglés pour le montant facturé, sans escompte pour règlement anticipé. Tout paiement après trente jours ouvre droit à l'application de **pénalités de retard** calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage et, à l'encontre du débiteur professionnel, à une **indemnité forfaitaire** pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € ainsi qu'à une indemnité complémentaire sur justification (C. com. art. L.441-6).

Tout règlement des honoraires et des frais par prélèvements sur des sommes consignées à la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) ne pourra s'effectuer qu'après obtention d'une autorisation écrite préalable du client, conformément aux dispositions prévues aux articles 236 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

Dans le cas où la convention d'honoraires entre dans le champ d'application de la loi du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique, l'avocat pourra :

- soit adresser sa facture directement à son client qui se fera rembourser par la compagnie d'assurance dans la limite de la garantie de celle-ci ;
- soit adresser avec l'accord de son client ses notes d'honoraires à la compagnie d'assurance dans la limite de la garantie de celle-ci.

Dans tous les cas, si les honoraires dépassent le plafond garanti par la police, l'avocat sera réglé directement par son client.

Lorsque la mission de l'avocat aboutira à une décision de justice, toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficiera par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge, et subsidiairement à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées conformément aux dispositions impératives du Code des assurances (article L.127-8).

#### Article 8 : Achèvement de la mission

**Achèvement de la mission :** l'avocat adresse au client, à l'achèvement de sa mission, une note définitive mentionnant le montant total de l'honoraire convenu, les émoluments et débours éventuellement dus, le montant total des provisions perçues, et faisant ressortir le solde restant éventuellement dû.

Les effets de la convention d'honoraires s'éteignent par achèvement de la mission de l'avocat et le règlement des sommes restant dues par le client.

En cas de différend entre l'avocat et le client en cours d'exécution de la mission, chaque partie peut résilier à tout moment la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque l'avocat est à l'origine de la résiliation, il doit ménager au client un délai de préavis d'un mois pour lui permettre de faire le choix d'un autre conseil. Le client s'engage à faire toutes diligences pour désigner un nouvel avocat dans ce délai d'un mois. Pendant ce délai, l'avocat assure les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts du client.

En cas de dessaisissement de l'avocat en cours de mission les honoraires seront fixés au minimum au temps passé x taux horaire conventionnel ou, à défaut des précisions aux termes de la présente convention, au taux horaire moyen, outre l'honoraire de résultat éventuel tel que précisé au § ci-après.

S'il subsiste un différend sur le montant des honoraires qui lui restent dus, l'avocat et le client conviennent de saisir le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Nice qui décidera du montant que le client doit provisoirement consigner durant la procédure d'arbitrage des honoraires.

Si un honoraire de résultat a été convenu, il restera définitivement acquis en totalité à l'avocat en cas de succès de la procédure, même postérieur à son dessaisissement, dès lors que le résultat aura été obtenu grâce à l'argumentation essentielle, élaborée par lui dans des écritures judiciaires ou tout autre support adressé au client ou à la partie adverse.

À l'achèvement de sa mission, l'avocat restitue au client les pièces du dossier confié, sans pouvoir prétendre exercer pour quelque cause que ce soit un droit de rétention.

La restitution du dossier ne peut intervenir que par remise directe au client qui en délivre récépissé, ou par remise au confrère désigné par le client et qui s'est effectivement manifesté.

#### Article 9 : Règlement des litiges

Tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la rupture des présentes conventions, sera soumis à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Nice conformément aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27/11/1991 modifié par le décret n° 2007-932 du 15/05/2007.